



Le RBUE et la certification forestière



Avril 2021



Projet FLEGT-REDD+
FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL





Le RBUE et les systèmes de certification



Inclure la certification dans un système de diligence

raisonnée

Le RBUE et les systèmes de certification

- **Règlement Bois de l'Union Européenne**
En anglais 'EUTR'
- Objectif principal : lutter contre la présence de bois illégal en lui refusant l'accès au marché de l'UE
- Obligation principale : les entités plaçant du bois pour la première fois sur le marché UE (opérateurs) doivent mettre en œuvre une diligence raisonnée



Les 27 Etats membres

- Plusieurs produits bois sont explicitement **exemptés** de diligence raisonnée :
 - *Licences FLEGT*
 - *Permis CITES*
 - *Produits spécifiques (sur la base de leur code douanier, par ex. les instruments de musique)*

➤ **Les produits certifiés n'en font pas partie**

➤ **Il ne s'agit pas d'une voie directe (« *green lane* »)**

Qu'est ce que cela signifie ?

- Cela *signifie* que même les produits certifiés doivent être inclus dans les systèmes de diligence raisonnée des opérateurs
- Cela ne signifie *pas* que cela ne change rien : la certification peut être prise en compte comme un outil pouvant considérablement faciliter les procédures de diligence raisonnée et réduire les risques d'illégalité



Règlement Bois UE



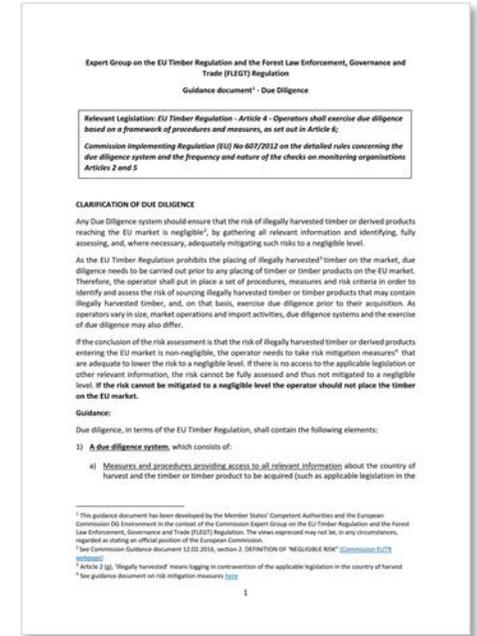
Règlement d'exécution



Document d'orientation CE



Communication de la Commission - CITES



Documents d'orientation du groupe d'experts FLEGT - RBUE

➤ https://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm

Défiler vers les sections du bas...



Documents

Legislation

- [Regulation \(EU\) 995/2010 of the European Parliament and of the Council laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market](#) adopted on 20 October 2010 and published in the Official Journal on 12 November 2010.
- [Corrigendum to German version of Regulation \(EU\) 995/2010](#) published in OJ L 48 on 11 February 2021
- [Corrigendum to Danish and Swedish versions of Regulation \(EU\) 995/2010](#) published in OJ L 65 on 04 March 2020
- [Commission delegated Regulation \(EU\) No 363/2012 of 23.2.2012 on the procedural rules for the recognition and withdrawal of recognition of monitoring organisations as provided for in Regulation \(EU\) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market.](#)
- [Commission implementing Regulation \(EU\) No 607/2012 of 6 July 2012 on the detailed rules concerning the due diligence system and the frequency and nature of the checks on monitoring organisations as provided for in Regulation \(EU\) No 995/2010 of the European Parliament and of the Council laying down the obligations of operators who place timber and timber products on the market.](#)

Guidance

The updated version of the Guidance Document for the EU Timber Regulation was adopted on 12 February 2016. It is [published in the 23 languages](#) of the EU and replaces the Guidance document of 2013.

The Commission also adopted a [guidance document on the verification of legality in timber trade](#) for CITES-listed tree species imported into the EU.

Additional guidance on the following matters has been agreed by the FLEGT/EUTR Expert Group: [Recycled timber and timber products](#), [Substantiated concerns](#), [Risk mitigation measures](#), [Consideration of prevalence of armed conflict and sanctions in Due Diligence Systems](#), and [Due Diligence](#).

Further guidance documents and updates of existing guidance will be integrated in the above-mentioned Commission notice 'Guidance document for the EU Timber Regulation' at its next update.

RÈGLEMENT (UE) N° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 octobre 2010

établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 6

Systemes de diligence raisonnée

1. Le système de diligence raisonnée visé à l'article 4, paragraphe 2, contient les éléments suivants:
 - b) les procédures d'évaluation du risque qui permettent à l'opérateur d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.

De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment:

- l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,

RÈGLEMENT (UE) N° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 octobre 2010

établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 6

Systemes de diligence raisonnée

1. Le système de diligence raisonnée visé à l'article 4, paragraphe 2, contient les éléments suivants:
 - c) sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque visées au point b) est négligeable, les procédures d'atténuation du risque, qui consistent en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 607/2012 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2012

sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 4

Évaluation et atténuation du risque

La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret du deuxième paragraphe, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 995/2010 peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:

- a) ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d'exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 607/2012 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2012

sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 4

Évaluation et atténuation du risque

La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret du deuxième paragraphe, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 995/2010 peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:

- b) ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s'assurer du respect de la législation applicable;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 607/2012 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2012

sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 4

Évaluation et atténuation du risque

La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret du deuxième paragraphe, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 995/2010 peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:

- c) ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 607/2012 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2012

sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Article 4

Évaluation et atténuation du risque

La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret du deuxième paragraphe, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 995/2010 peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:

- d) ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois qui n'a pas été récolté conformément à la législation applicable ou les produits dérivés de ce bois, ne puissent pas entrer dans la chaîne d'approvisionnement.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

du 12.2.2016

DOCUMENT D'ORIENTATION

CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE

6. LE RÔLE DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE⁸

- Informations générales sur la certification forestière
- Réitère :
 - Couverture légale
 - Nature et fréquence des audits
 - Exclusion du matériel d'origine inconnue (chaîne de traçabilité + produits couverts)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

du 12.2.2016

DOCUMENT D'ORIENTATION

CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE

6. LE RÔLE DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE⁸

L'opérateur doit s'assurer que l'organisme tiers qui a délivré le certificat possédait les qualifications nécessaires à cet effet et qu'il est en règle avec le système de certification et l'organisme d'accréditation concerné. Des informations sur la réglementation des dispositifs peuvent être obtenues auprès du système de certification.

Lors de l'évaluation de la crédibilité du système de vérification tierce partie, les opérateurs peuvent poser les questions suivantes (il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive):

- ✓ La certification ou autre système de vérification tierce partie sont-ils conformes aux normes internationales ou européennes (par exemple, les codes de l'ISEAL ou les guides ISO pertinents)?
- ✓ Les tiers qui effectuent les contrôles et les vérifications visés à l'article 4, points b), c) et d), du règlement d'exécution (UE) n° 607/2012 de la Commission sont-ils des organismes accrédités indépendants?

- Qualification des systèmes et des organismes tierce partie

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

du 12.2.2016

DOCUMENT D'ORIENTATION

CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE

6. LE RÔLE DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE⁸

Certains systèmes autorisent la certification d'un produit lorsqu'un pourcentage déterminé du bois qu'il contient respecte pleinement la norme de certification. Ce pourcentage est habituellement indiqué sur l'étiquette. Dans de tels cas, il importe que l'opérateur cherche à vérifier si des contrôles ont été effectués sur la part de bois non certifiée et si ces contrôles attestent de manière adéquate le respect de la législation applicable.

- Vérifications effectuées sur les portions de matériel issu de forêts non certifiées

→ Mentions « Mix »

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

du 12.2.2016

DOCUMENT D'ORIENTATION

CONCERNANT LE RÈGLEMENT «BOIS» DE L'UE

6. LE RÔLE DES SYSTÈMES DE VÉRIFICATION TIERCE PARTIE DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DU RISQUE⁸

Lors de l'évaluation de la crédibilité du système de vérification tierce partie, les opérateurs peuvent poser les questions suivantes (il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive):

- ✓ La présence d'éventuels problèmes ou faiblesses dans les systèmes de vérification tierce partie a-t-elle été signalée et confirmée dans les pays particuliers à partir desquels le bois et les produits dérivés sont importés?

- Problèmes / faiblesses documentées dans des pays particuliers où opère le système de certification

- Déroulons le fil de cette série de règles et d'orientation RBUE...
- Un système de certification intégré à un système de diligence raisonnable (SDR) doit être conformes aux critères RBUE :
 1. Qualité du système et des contrôles
 2. Traçabilité et risque de mélange
 3. Couverture de la légalité

Critères 1: Qualité du système et des contrôles

- Exigences accessibles au public
- Contrôles indépendants (tierce partie qualifiée)
- Contrôles réguliers (chaque 12 mois au maximum)
- Contrôle physiques (visites de terrain obligatoires)
- Cadres de référence pour les systèmes de certification

Par ex. référentiels ISO / ISEAL → Orientations



Système de certification fictif "Perfect timber"

- Les référentiels ne sont pas accessibles publiquement →  Exigences publiques
- L'organisme certificateur (auditeur) peut être une société parente de l'organisme certifié (audité) →  Contrôles indépendants
- Les contrôles se tiennent tous les 6 ans →  Contrôles réguliers
- Les contrôles peuvent se dérouler entièrement à distance →  Contrôles physiques

→ *N'est PAS en conformité avec les critères du RBUE*

Ne peut pas être utilisé pour l'analyse ou l'atténuation du risque d'illégalité

Critères 2: Traçabilité et risque de mélange



- Traçabilité à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement
 - Forêt
 - **Toute entité** prenant légalement possession du matériel
- Contrôles suffisants pour éviter tout mélange avec du bois illégal ou d'origine inconnue
 - *Point d'attention spécifique pour le bois issu de forêts non certifiées introduit dans la chaîne d'approvisionnement (matériaux « contrôlés »)*

Le système peut-il assurer la traçabilité des produits ?

- Habituellement couvert par des référentiels Chaîne de traçabilité (CdT) applicables à toutes les entités le long de la chaîne
- Utilisation des mentions et labels sur les produits
- Règles propres à la manipulation du matériel (procédés de ségrégation : systèmes de transfert, de pourcentage, de crédit ...)
- Discussions sur le rapprochement des volumes
- Détection des fausses déclarations

Les vérifications réalisées sur les produits issus de forêts non-certifiées

sont-elles robustes?

- L'entité incluant du bois issu de forêts non certifiées doit évaluer le risque d'illégalité
- Référentiels propres à ces vérifications
- Démarche très proche de la diligence raisonnée RBUE
- Matériel "contrôlé"

Systeme de certification fictif "Perfect timber"

- Seul un référentiel de Gestion forestière est en place → Traçabilité
 - Une fois que les grumes sortent de la forêt, il n'y a pas de contrôles indépendants sur la manière dont le bois est transformé & commercialisé le long de la chaîne de valeur Contrôle sur les matériaux d'origine inconnue

→ *N'est PAS en conformité avec les critères du RBUE*

Ne peut pas être utilisé pour l'analyse ou l'atténuation du risque d'illégalité

Système de certification fictif "Wonder timber"

- Les entités qui transforment le bois peuvent inclure du bois venant de forêts non certifiées →  Contrôles adéquats sur la légalité du bois issu de forêts non certifiées
- Elles doivent seulement pour cela obtenir une auto déclaration de leur fournisseur direct indiquant que le bois est légal

→ *N'est PAS en conformité avec les critères du RBUE*

Ne peut pas être utilisé pour l'analyse ou l'atténuation du risque d'illégalité

Critères 3: Couverture légale

- Les exigences incluent le respect de la législation
- La définition de la législation applicable est similaire à celle du RBUE (au minimum)



“Législation applicable” signifie la législation applicable dans le pays de récolte :

1. **Le droit de récolter** du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public 
2. **Le paiement des droits de récolte** et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois 
3. **La récolte du bois**, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois 
4. **Les droits juridiques des tiers** relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois 
5. **Le commerce et les douanes**, dans la mesure où le secteur forestier est concerné 

Systeme de certification fictif "More perfect timber"

Référentiel de Gestion forestière

- Critère 1: L'Organisation détient les droits légaux d'opération dans l'Unité de gestion
- Critère 2: L'Organisation respecte la réglementation nationale relative aux opérations de récolte du bois
- Critère 3: L'Organisation reconnaît et respecte les droits des communautés locales et des peuples autochtones
- Critère 4: L'Organisation respecte la réglementation nationale relative au transport et au commerce des produits bois

1. Droit de récolter



2. Paiement des droits / taxes



3. Activités de récolte



4. Droits des tiers



5. Commerce et douanes



→ *Ne couvre pas entièrement la définition de la législation applicable du RBUE*

1. Droit de récolter



2. Paiement des droits / taxes



3. Activités de récolte



4. Droits des tiers



5. Commerce et douanes



*Pour ces catégories, on
peut considérer que le
risque d'illégalité est
faible*



1. Droit de récolter



2. Paiement des droits / taxes



3. Activités de récolte



4. Droits des tiers



5. Commerce et douanes



Pour cette catégorie, il

faut regarder plus en

détail



2. Paiement des droits / taxes

Comme pour toute démarche d'analyse de risque d'illégalité :

Quelle est la législation en
vigueur (au niveau du pays) ?



La législation en vigueur est-elle
respectée de manière systématique ?

OUI



Conclusion de risque
faible d'illégalité

NO

Le risque de non respect de la législation relative au
paiement des droits et taxes doit être atténués avec
une action d'atténuation pertinente

- Des actions d'atténuation supplémentaires ne sont nécessaires que lorsqu'une lacune dans la couverture légale est identifiée et lorsqu'il existe un risque de non-conformité au niveau du pays

	Pas de lacune dans le système	Lacune dans le système
Faible risque de non respect des lois		
Risque spécifié de non respect des lois		

5 catégories juridiques très larges

- Les orientations du RBUE listent des exemples (non-exhaustifs)
- Le niveau de détail peut varier & les approches différer entre organisations
- Les principaux systèmes de certification **incluent** des éléments relatifs à chacune des 5 larges catégories
- Certaines organisations ciblent ces 5 catégories générales

1. Droit de récolter



2. Paiement des droits / taxes



3. Activités de récolte



4. Droits des tiers



5. Commerce et douanes



5 catégories juridiques très larges

- D'autres choisissent de détailler plus finement ces catégories
 - Vision globale
 - Harmonisation des évaluations (évaluations des risques pays ou des systèmes de certification)
- Par ex. Preferred by Nature liste 21 sous-catégories

Annexe 1 Référentiel LegalSource

Legal Category	Sub-Category
Legal rights to harvest	1.1 Land tenure and management rights
	1.2 Concession licenses
	1.3 Management and harvesting planning
	1.4 Harvesting permits
Taxes and fees	1.5 Payment of royalties and harvesting fees
	1.6 Value added taxes and other sales taxes
	1.7 Income and profit taxes
Timber harvesting activities	1.8 Timber harvesting regulations
	1.9 Protected sites and species
	1.10 Environmental requirements
	1.11 Health and safety
	1.12 Legal employment
Third parties' rights	1.13 Customary rights
	1.14 Free prior and informed consent
	1.15 Indigenous/traditional peoples rights
	1.16 Classification of species, quantities, qualities
	1.17 Trade and transport

1. Droits légaux d'abattage

- 1.1 Droits fonciers et droits de gestion
- 1.2 Concessions
- 1.3 Planification de la gestion et de l'abattage
- 1.4 Permis d'abattage

Inclure la certification dans
un système de diligence
raisonnée

1. Evaluation du système de certification pour l'approuver comme élément du SDR
2. Inclusion de la certification dans les procédures de diligence raisonnée
 - Accès à l'information
 - Analyse du risque
 - Atténuation du risque
3. Mise en œuvre des procédures de diligence raisonnée et contrôles appropriés sur chaque chaîne d'approvisionnement certifiée



- Décision d'inclure un système de certification dans un SDR
- Assurez-vous de pouvoir **justifier** que le système utilisé dans le SDR est conforme aux critères

du RBUE:

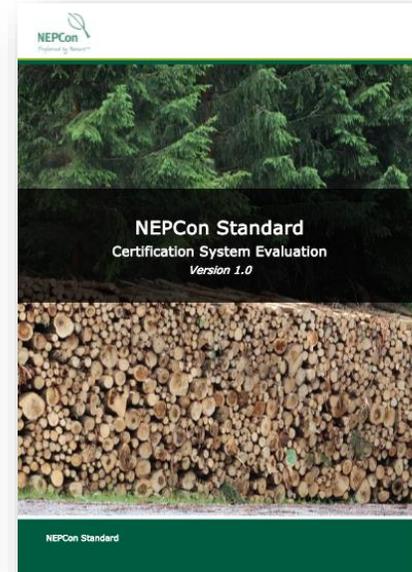
1. Qualité du système et des contrôles
2. Traçabilité et risque de mélange
3. Couverture légale

- Conservez des rapports / registres sur cette étape
- Etape analytique exigeante en amont



- Des outils sont disponibles:

- Cadres d'évaluation*
- Auto évaluation des propriétaires des systèmes*
- Evaluations tierce partie*



Preferred by Nature

*Autorités néerlandaises
TPAC*



WWF

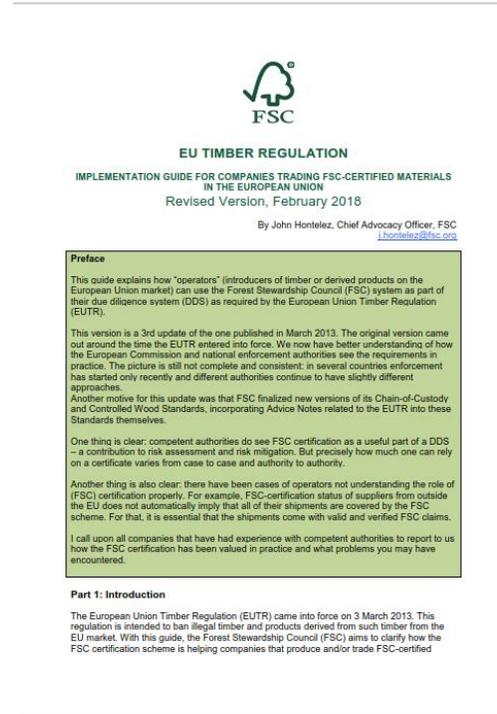
- Des outils sont disponibles:

- *Cadres d'évaluation*

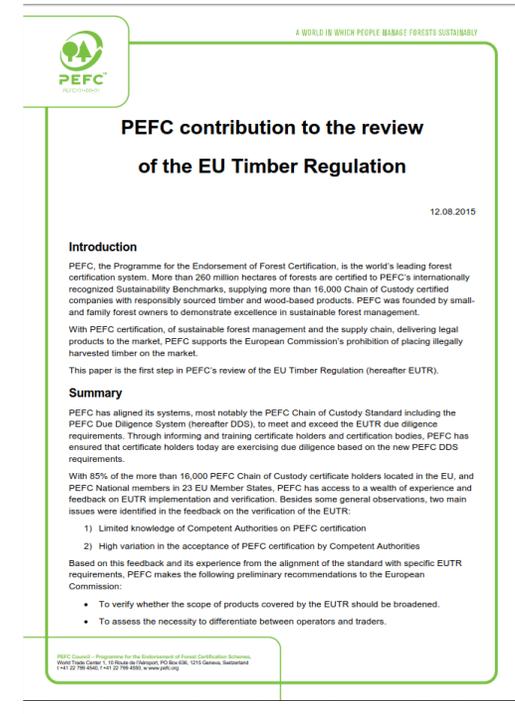
- *Auto évaluation des propriétaires*

des systèmes

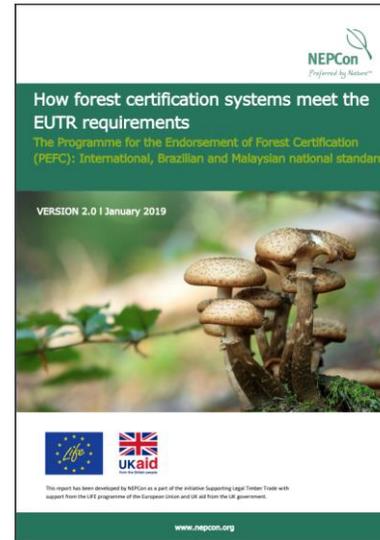
- *Evaluations tierce partie*



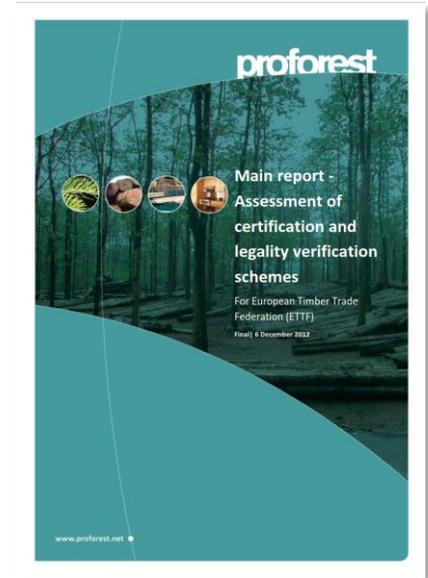
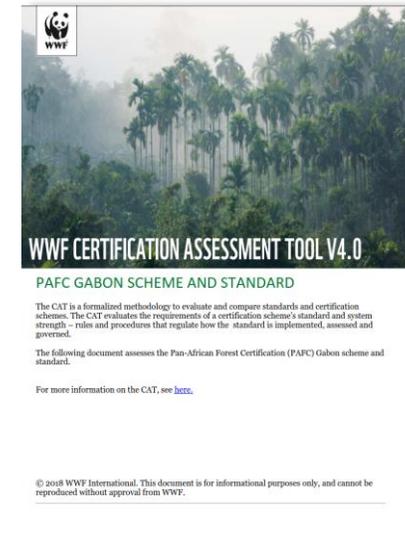
FSC



- Des outils sont disponibles:
 - *Cadres d'évaluation*
 - *Auto évaluation des propriétaires des systèmes*
 - *Evaluations tierce partie*



Preferred by Nature



Proforest - ETTF

1 Accès à l'information

2 Analyse du risque

3 Atténuation du risque



L'utilisation de systèmes de certification

aura un impact sur les 3 étapes

principales de diligence raisonnée

- *Elaboration du systèmes / des procédures écrites*
- *Mise en œuvre des procédures*

1

Accès à l'information

2

Analyse du risque

3

Atténuation du risque

A. Les informations obligatoires à collecter pour chaque chaîne d'approvisionnement sont toujours une exigence

- ✓ Description du produit
- ✓ Quantité (placée sur le marché UE)
- ✓ Fournisseur (direct)
- ✓ Acheteur (Non applicable aux distributeurs)
- ✓ **Essences** (le nom scientifique peut être requis)
- ✓ **Origine** (pays, et le cas échéant, région or concession)

Un certain niveau de cartographie des chaînes d'approvisionnement est requis

1

Accès à
l'information

2

Analyse du
risque

3

Atténuation
du risque

A. Les informations obligatoires à collecter pour chaque chaîne d'approvisionnement sont toujours une exigence

Certification de la Chaîne de contrôle

FSC-STD-40-004 V3-1 FR

6. Conformité avec la législation sur la légalité du bois

6.1 L'organisation doit s'assurer que ses produits certifiés FSC et les produits bois contrôlé ou les produits forestiers respectent toute la législation en vigueur relative à la légalité du bois. Au minimum, l'organisation doit :

- b) Sur demande, recueillir et fournir des informations sur les essences (nom commun et nom scientifique) et le pays de récolte (ou l'emplacement géographique plus précis si la législation l'exige) aux clients directs et/ou aux organisations certifiées FSC situées en aval de la chaîne d'approvisionnement et ayant besoin de ces informations pour respecter la législation en matière de légalité du bois. La forme et la fréquence de transmission de ces informations peuvent faire l'objet d'un accord entre l'organisation et le demandeur, tant que les informations sont exactes et peuvent être corrélées avec chaque matériau fourni en tant que matériau certifié FSC ou Bois Contrôlé FSC ;

NOTE : Si l'organisation n'est pas en possession des informations demandées sur les espèces et le pays d'origine, la demande doit être transmise aux fournisseurs en amont jusqu'à l'obtention des informations.

→ Elles peuvent
aussi faire partie
des exigences des
systèmes de
certification

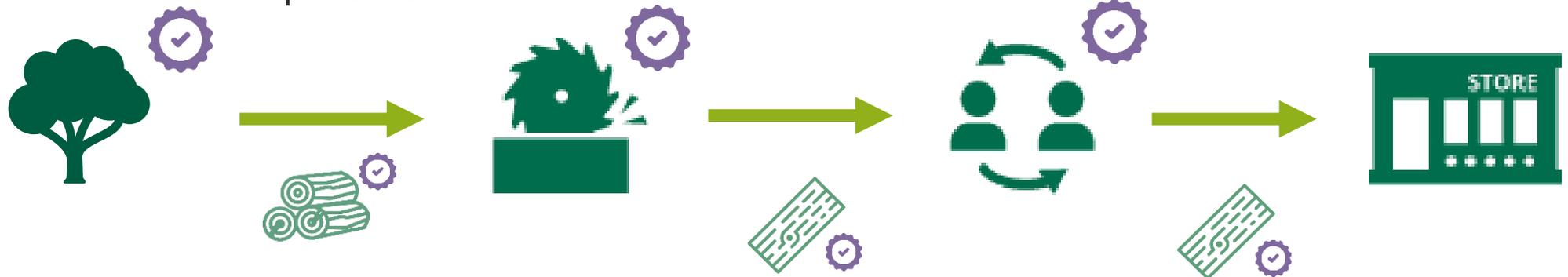
1 Accès à l'information

2 Analyse du risque

3 Atténuation du risque

B. Pour chaque approvisionnement en produit certifié, collectez et vérifiez les informations suivantes:

- Système de certification utilisé
- Fournisseur(s) – validité et portée des certificats
- Produits commercialisés – mentions de certification applicables aux produits



1

Accès à l'information

- Utilisez la certification comme un élément crédible indiquant la conformité réglementaire du bois

2

Analyse du risque

3

Atténuation du risque

- Pas de lacune dans la couverture légale – pas de risque d'illégalité
- Lacune dans la couverture légale – *évaluation des risques relatifs à cette lacune*
- Les systèmes de chaîne de traçabilité permettent d'atténuer le risque de mélange avec des matériaux d'origine inconnue / illégale

1 Accès à l'information

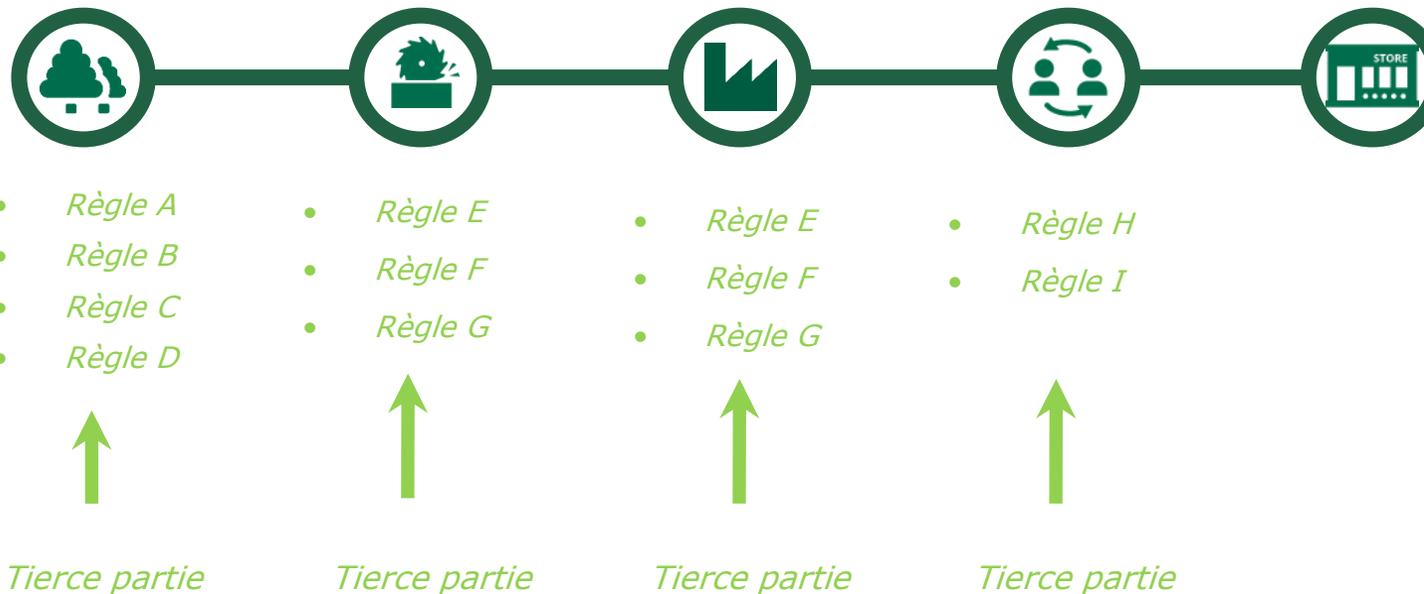
2 Analyse du risque

3 Atténuation du risque

- Utilisez la certification comme un élément crédible indiquant la conformité réglementaire du bois

➤ *Gardez à l'esprit que la certification repose sur une évaluation de conformité qui est par nature plus approfondie qu'une évaluation basée sur le risque*

- *Complète pour chaque entité*
- *Checklists harmonisées*
- *En personne / sur le terrain*



1 Accès à l'information

2 Analyse du risque

3 Atténuation du risque

- Utilisez la certification comme un élément crédible indiquant la conformité réglementaire du bois

➤ *Gardez à l'esprit que la certification repose sur une évaluation de conformité qui est par nature plus approfondie qu'une évaluation basée sur le risque*

➤ *Distance potentielle entre*

l'évaluateur et l'entité évaluée

➤ *Focus sélectif*

➤ *Point de départ à distance / sur*

la base de documents



- Règle A ⚠
- Règle B ⚠
- Règle C ⚠
- Règle D

- Règle E
- Règle F
- Règle G ⚠

- Règle E
- Règle F
- Règle G ⚠

- Règle H
- Règle I

1

Accès à l'information

2

Analyse du risque

3

Atténuation du risque

- Requête suite à une évaluation initiale non concluante sur des produits non certifiés
 - Collaboration avec les fournisseurs de la chaîne pour qu'ils s'engagent dans une certification CdT et / ou identifient des nouvelles sources de produits certifiés
 - Encourager les Unités de gestion forestières à se faire certifier
- *Ne pas confondre avec la commission d'audits ponctuels en lien avec un fournisseur / une chaînes spécifique*



Merci !

